**Un épisode de la vie beaunoise au début du XVIIIè siècle….**

Le 10 Octobre 1975, Gilbert Martin (1897-1979), auteur de l'ouvrage **"Choses et gens du pays de Montmarault",** présenta à la réunion de La Société des Amis de Montluçon dont il était vice-président, une communication concernant un de ses ancêtres, nommé comme lui Gilbert Martin, qui avait tenu tête, au début du 18è siècle, au prieur de Beaune.

Avec l'autorisation de Monsieur Michard, actuel président de la Société, je pense intéressant de faire connaitre à notre association, les faits remontant à l'année 1734, qui nous éclairent en outre sur les us et coutumes de cette période, en milieu rural. Gilbert Martin est également un de mes ancêtres.

**"Quand Gilbert Martin tenait tête au prieur de Beaune"**

"Sous l'Ancien Régime, et en dehors de l'exercice strict de leur ministère, les notaires ruraux "avaient une influence considérable dans les campagnes où les illettrés étaient la majorité. Ils "conseillaient les gens en difficulté et éventuellement, arbitraient les différents et guidaient "les transactions lorsque les conflits étaient portés sur le plan judiciaire.

"C'est dans un rôle semblable que nous avons remarqué le notaire Delalot de Beaune dont la "relation nous a paru digne d'une communication, en raison non seulement des faits énoncés, "mais aussi de leur amusant compte rendu, reflet assurément fidèle des propos tenus par les "antagonistes.

"En cette année 1734, Messire Robert Coquerel, docteur en théologie, prieur-curé de la "paroisse de Beaune était soucieux et irrité. L'un de ses paroissiens, Gilbert Martin, laboureur "du village de Laval, aux confins sud de la paroisse, s'était refusé catégoriquement à lui payer "la dîme sur ses terres dites "les Faiteaux", affirmant qu'il ne la devait pas.

"De guerre lasse, devant les refus réitérés de celui qu'il considérait comme son débiteur, "Messire Coquerel avait dû se résoudre à assigner Martin devant le sénéchal du Bourbonnais "par exploit, de Merlin sergent royal, du 27 juillet 1733. Il se sentait fort de son bon droit, mais "Gilbert Martin ne l'était pas moins et c'est dans cette situation que le notaire Delalot leur "proposa ses bons offices. Grâce au procès-verbal qu'il a dressé de cette confrontation le 15 "mars 1734, il nous est possible d'en rapporter les termes souvent savoureux.

"Après un exposé des faits, l'acte contient la désignation des terres appartenant à Martin et, "selon le prieur, génératrices de sa dîme. Nous remarquerons au passage que l'une d'elles "joignait "*de midy un gros tural séparant le Bourbonnais de l'Auvergne et les paroisses de "Beaune et de le Pérouze*". Nous avons là un exemple des limites territoriales représentées, "soit par une émergence ou de rochers (le tural ou tureau), soit par un ruisseau, soit par des "arbres comme au signal de l'Aage.

"Le prieur exposa alors ses griefs : *"Il ne suffit pas au dit Martin de dire et alléguer que "luy ny "ses ancestres n'ont jamais payé de dixme pour raison desdites terres, mais "qu'il luy falloit "justifier de titres bons et authentiques".*

"Et d'ajouter :

"*Que pour luy, il avoit son clocher qui luy sert de titre suivant les canons et "ordonnances "ecclésiastiques".*

"Gilbert Martin, nullement impressionné par le titre-clocher du prieur, lui répondit *"qu'à "la "vérité il n'avoit point de titre primordial mais que les habitants du village de Laval, "rière\*[[1]](#footnote-1) les "paroisses de Beaune et de Le Pérouze, sont en possession, il y a plus de "deux cent trente ans "qui est un temps plus qu'immémorial, d'une quantité de terre de "huit vingt septerées[[2]](#footnote-2), situées "autour de leur village… Ils n'ont point depuis ce temps "et même longtemps auparavant, payé "aucune dixme, ny n'en payant pas à présent "attendu qu'autrefois les seigneurs décimateurs "de Laval : Gilbert du Perouze, "escuyer, sieur de Cornassat, Antoine de Villelume, escuyer, "sieur du Graveron et "Charles de Moulins, escuyer, sieur de Villard, firent échange de la dixme "des dites "huit vingt septerées de terre avec les habitants de Laval à qui ces terres "appartenaient "contre douze quartons de bled soigle, mesure Montmaraud, que les habitants "et les "leurs à venir, se chargèrent de payer et deslivrer chacun an au jour de Saint Julien, "ainsi qu'il est prouvé et justifié par une sentence rendue par Monsieur le Chastelain "de "Beauvoir du onzième jour de janvier, l'an mil cinq cent quatre".*

"A l'appui de ses dires, Gilbert Martin représenta à Messire Coquerel une copie collationnée, "tirée par Delalot d'une précédente expédition de la sentence et fit une déclaration "complémentaire que nous reproduisons intégralement en raison de son intérêt :

*"Lesquels douze quartons de bled soigle, les habitants de Laval étoient condamnés à "porter "tous le ans dans une arche (autrement dit coffre) en quelque maison "particulière, lors et au "temps que lesdits seigneurs fesoient assavoir leurs cens, d’où "vient qu'encore aujoud'huy on "appelle ledit devoir le cens de l'arche, et qui est à "présent réduit à la quantité de six quartons "au lieu de douze…que les habitants de "Laval continuent de payer actuellement au seigneur "de Gousolle qui est aux droits et "place du seigneur du Pérouze et de Cornassat et par vertu "de la reconnoissance faite "par les habitants de Laval et autres, au profit de Messire Jacques "de Goussolle, "chevalier, seigneur dudit lieu[[3]](#footnote-3) le deux décembre, l'an mil cinq cent quarante-"sept".*

"Gilbert Martin produisit en outre une copie collationnée du terrier de la seigneurie de "Goussolle, annoté de la sentence et rappela que Messire François d'Allaigre, marquis de "Beauvoir et de Viverols avait voulu lui-même entreprendre certains habitants de Laval dont "les terres s'étendaient sur la paroisse du Pérouze dont il était seigneur, mais qu'il abandonna "l'instance qu'il avait engagée.

"Et notre homme termina ainsi son plaidoyer :

"*Soubs ces moyens, le requérant supplie le sieur prieur de ne le point inquiéter pour raison de "la dite dixme et de vouloir se contenter de ses titres, ce qu'il ose espérer d'une personne de "son rang"* et autres formules courtisanes.

"Mais Messire Coquerel était beau joueur. Après avoir examiné les titres produits par Martin "et convaincu de la bonne foi de ce dernier, il répondit *"qu'il n'estoit pas besoin "de luy "adresser des prières ; que d'agir autrement, il croiroit agir contre sa conscience "et "transgresser les commandements du Seigneur qui nous défend de prendre et "d'envahir le "bien d'autrui. Qu'il trouve les titres et enseignements valables et suffisants "pour mériter "l'exemption et affranchissement, non seulement de ses terres mais* *"encore celles des autres "habitants de Laval, bien que la sentence du châtelain de "Beauvoir ne constitue pas un titre "authentique…espérant que Messieurs ses "successeurs prieurs curés dudit Beaune seront "assez fidèles et assez honneste pour "en faire autant que luy, à ce faire les exhortant".*

"Finalement le prieur se désista de la demande qu'il avait introduite devant le sénéchal du "Bourbonnais, mais fit néanmoins toute réserves à l'égard des autres seigneurs décimateurs "de la paroisse, notamment "Madame de Beaune" et Messire Desbouis de Sallebrune.

"Il semble bien d'ailleurs que le brave Martin, de même que les autres habitants du village, ne "furent pas inquiétés par la suite non seulement par Messire Coquerel qui devait mourir "l'année suivante mais aussi par ses successeurs prieurs curés de Beaune. Au surplus, "cinquante-cinq ans plus tard, la perception des dîmes devait prendre fin… et si de nos jours "l'impôt ne s'acquitte plus en grains, le coffre-fort du percepteur a remplacé "l'arche"!

Gilbert Martin

Le 10 octobre 1975

Quelques informations concernant le texte :

* Les impôts au 18è siècle :

La dîme : 1/10 des récoltes dus au clergé, aux seigneurs, au roi. Elle fut supprimée à la Révolution.

Le décimateur était celui qui prélevait la dîme. Souvent, l'église chargeait un seigneur du prélèvement.

* Mesure Montmaraud :

Sous l'ancien régime, les poids et mesures étaient nombreux et variables, malgré des tentatives d'unification : il existait un foisonnement de valeurs locales, d'où l'appellation "mesure Montmaraud" dans le texte présenté. Les pratiques économiques des petits seigneurs et des marchands, avaient en effet induit amputations ou augmentations de l'étalon défini sous Charles le Chauve.

* Laboureur :

Sous l'ancien régime, la société était composée majoritairement de paysans. Cette corporation était cependant très hiérarchisée. Parmi ces travailleurs de la terre, les laboureurs étaient ceux qui possédaient terres et attelages. C'étaient des propriétaires, petits ou grands, qui parfois exerçaient un autre métier complémentaire. Le laboureur était indépendant financièrement.

* Le laboureur G. Martin savait-il lire et écrire ?

On peut penser qu'il avait au moins quelques rudiments d'instruction, compte-tenu de la qualité de son argumentation et de ses démarches pour plaider sa cause.

* Comment étaient instruits les enfants de paysans ?

A cette époque, les déclarations royales du 13-12-1698 et 14-5-1724 étaient en application ; Louis XIV déclarait "Voulons que l'on établisse autant qu'il est possible des maîtres et des maîtresses dans toutes les paroisses où il n'y en a point…enjoignons aux curés de veiller à l'instruction desdits enfants dans les paroisses". Les écoles sont payantes, ou de charité (legs, fondations).

* La vie des villages :

Les registres paroissiaux, les actes notariés, et les rôles fiscaux apportent des renseignements sur la vie du village, ou plutôt hameau, véritable îlot social et lieu de résidence, où régnaient solidarité et esprit communautaire, lorsque des intérêts communs étaient en jeu (paiement des impôts, gestion d'un patrimoine commun, échange de services…) Il existait par exemple, des terrains communaux. Les laboureurs étaient représentés dans les assemblées de village.

Sources :

Ouvrage de JL Beaucarnot "Qui étaient nos ancêtres ?"

 De MO Mergnac "Les métiers d'autrefois"

Revue "Nos ancêtres" Janv-Fév.2004

Article de JM Boehler "communautés villageoises"

 Transmis à BAFT par Arlette Chouzenoux

1. Note manuscrite dans la marge du document : rière = dépendant de [↑](#footnote-ref-1)
2. Idem : huit vingt = 160 [↑](#footnote-ref-2)
3. Idem : La seigneurie de Gouzolle, paroisse de Lapeyrouse dont le château actuellement détruit se trouvait derrière l'actuelle gare [↑](#footnote-ref-3)